



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Service Risques, Énergie, Mines et Déchets  
Unité Risques Chroniques et Déchets

**ARRÊTÉ** R03-2019-01-22-001

Portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut sur la commune de Sinnamary

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et en particuliers ses articles L.214-1 à L.214-3, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 19 juin 2017 portant nomination de M. Stanislas ALFONSI, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région de Guyane ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société TRITON RESOURCES INC pour le projet d'installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut sur la commune de Sinnamary en date du 19 décembre 2018
- VU** l'arrêté préfectoral DEAL/UPR n°4 du 17 janvier 2019 relatif à l'ouverture de la consultation du public concernant la demande d'enregistrement déposée par la société TRITON RESOURCES INC pour le projet d'installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut sur la commune de Sinnamary 97315;
- VU** la publication en date du 18 janvier 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de SINNAMARY;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de Saint Elie;
- VU** les observations du public lors de la consultation faite du 4 février 2019 au 4 mars 2019 ;
- VU** l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de SINNAMARY ;

VU l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint Elie ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2019-05-17-011 du 17 mai 2019 portant sursis à statuer ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 juin 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'enregistrement, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci concourt à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux prescriptions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement l'enregistrement, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est prononcé par arrêté du préfet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du mode particulier d'approvisionnement en bois, il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions particulières afin de prévenir les nuisances et les risques présentés par les travaux de prélèvement de bois sur le plan d'eau de Petit-Saut ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la présence à la surface du bois immergé d'une réaction de méthylation du mercure du lac, il convient en l'occurrence mettre en place une surveillance dédiée du mercure ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'exploitant est représenté par Monsieur David BEHNKE, président de la société TRITON RESSOURCES INC, sise 6675 Mirah Road à Saanichton, Colombie Britannique, Canada, détentrice à 100 % des sociétés TRITON RESSOURCES UNDERWATER HARVESTING SAS et TRITON RESSOURCES WOOD PRODUCTS SAS dont le siège social est sis 1897 route de Montjoly – Résidence Man'cia – 97354 Rémire Montjoly

Ses installations sont localisées sur le territoire de la commune de SINNAMARY, route de Petit-Saut. Elles sont détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement)

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Désignation de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume	Régime
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : - >1 000 m <sup>3</sup> mais ≤ 20 000 m <sup>3</sup> : D; - >20 000 m <sup>3</sup> mais ≤ 50 000 m <sup>3</sup> : E;	Volume maximal stocké	Le volume maximal stocké sur l'exploitation (y compris au niveau du débarcadère)	40 870 m <sup>3</sup>	E
2410 B	Travail du bois et matériaux combustibles analogues : - > 50 kW mais ≤ 250 kW : D; - > 250 kW : E	puissance installée	Broyage de grumes, scierie, usine à bardeaux	1127 kW	E

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au titre de la rubrique loi sur l'eau, articles L214-1 à L 214-3 du code de l'environnement :

IOTA 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Superficie réservation foncière du projet = 11,66 ha	D	Déclaration
--------------	---	--	---	-------------

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SINNAMARY		Crique Crabe

Les installations mentionnées à l'Article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement, mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 décembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par les prescriptions du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### ARTICLE 1.4.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

**1.4.2.1 :** Dans les 12 mois suivant la date du présent arrêté, l'exploitant mettra en place un protocole de suivi de la qualité de l'eau de la retenue de Petit Saut. Ce protocole devra notamment porter sur différents paramètres dont la diversité et l'abondance piscicoles et les concentrations en mercure et en matières en suspension pour permettre de suivre l'impact des activités au regard des exigences de la directive cadre sur l'eau et du SDAGE. Ce suivi ne se substitue pas à celui défini au point 8 du titre « Performance environnementale du projet » du dossier de demande d'enregistrement mais le complète.

**1.4.2.2 :** Dans les 12 mois suivant la date du présent arrêté, l'exploitant définira un protocole entre les différentes parties utilisatrices concernant les règles de circulation sur le plan d'eau, intégrant la signalisation des chantiers de coupe ; ce protocole devra être cohérent avec le règlement particulier de navigation.

**1.4.2.3 :** Dans les 12 mois suivant la date du présent arrêté, l'exploitant définira une procédure visant à garantir que l'exploitation aquatique n'affectera pas l'habitat des loutres géantes. Il sera notamment question de parcourir en anticipation les zones à exploiter pour y repérer les éventuelles zones de présence de l'espèce, et de garantir que l'exploitation reste à distance suffisante de ces zones. En tout état de cause, cette procédure sera intégrée au mode de définition de la planification décrite au point 8.5 du titre « Performance environnementale du projet » du dossier de demande d'enregistrement et interviendra à tous les stades de planification (« cycle » triennal, « récolte » annuel et « par bloc »).

**1.4.2.4 :** Le suivi des mesures mises en œuvre en application des articles 1.4.2.1 à 1.4.2.3 ci-dessus fera l'objet d'un rapport annuel qui sera transmis à l'inspection des installations classées et sera présenté au Comité Scientifique du barrage en complément de sa consultation en amont de la mise en œuvre du plan de récolte prévue au point 2.2 du titre « Performance environnementale du projet » du dossier de demande d'enregistrement.

**1.4.2.5 :** Les rejets aqueux respectent une valeur limite de concentration en mercure (code SANDRE 1387) de 25 µg/l.

**1.4.2.6 :** Sans préjudice du programme de surveillance de ses émissions que l'exploitant mettra en place en application de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 précité, des prélèvements seront périodiquement réalisés à chacun des points de rejet aqueux du site afin de déterminer leur teneur en mercure.

Dans un premier temps, des mesures trimestrielles seront réalisées. Après deux ans (8 analyses), la fréquence de prélèvement pourra être révisée en concertation avec l'inspection des installations classées, en fonction des résultats de cette surveillance

## CHAPITRE 1.5 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 1.5.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 1.5.3. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement :

– Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SINNAMARY ;

– Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de SINNAMARY pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de

cette formalité est adressé par les soins du maire ;

– L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

– L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de GUYANE pendant une durée minimale d'un mois.

#### ARTICLE 1.5.4. EXÉCUTION-AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de SINNAMARY et l'exploitant de la société TRITON RESOURCES INC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de SINNAMARY et à la société TRITON RESOURCES INC.

22 JUIL. 2019



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Maire' at the top and 'SINNAMARY' at the bottom. The signature is written in a cursive style and is positioned centrally over the stamp.

